

CONVENTION

ELEVES DE TROISIEME – STAGE D'OBSERVATION EN ENTREPRISE

Du 12 AU 16 DECEMBRE 2016

**NOM ET PRENOM
DE L'ELEVE :**

**Classe :
3^{ème} _ _**

L'ENTREPRISE

NOM : _____

Raison sociale de l'entreprise :
.....

Activité :

Cachet de l'entreprise (*adresse – téléphone*)

Fait à _____ le : _____

Signature :

LE CHEF D'ETABLISSEMENT

NOM : Mme MERY Fabienne

Principale du :

**COLLEGE ANDRE MALRAUX
05 RUE ANDRE MALRAUX
95380 LOUVRES
TEL : 01.34.68.92.90
FAX : 01.34.72.54.82**

Fait à Louvres le :

Signature :

STAGE D'OBSERVATION EN ENTREPRISE : DU 12 AU 16 DECEMBRE 2016

MAXIMUM HORAIRE : 30H pour les élèves de 14 à 15 ans
35H pour les élèves de plus de 15 ans

Cocher les jours d'ouverture de l'entreprise :

LUNDI **MARDI** **MERCREDI** **JEUDI** **VENDREDI** **SAMEDI**

HORAIRES DU STAGIAIRE (compris entre 8h au plus tôt et 20h au plus tard) :

	LUNDI	MARDI	MERCREDI	JEUDI	VENDREDI	SAMEDI
Matin	de à	de à	de à	de à	de à	de à
Après-midi	de à	de à	de à	de à	de à	de à

RESPONSABLE DU STAGIAIRE DANS L'ENTREPRISE, PERSONNE A CONTACTER :

NOM : **Téléphone :**

LE RESPONSABLE LEGAL

NOM :

Adresse :

.....

Ville :

Code Postal :

Tél. : (domicile)

..... (bureau)

..... (portable)

Date et signature :

L'ÉLÈVE

NOM :

Prénom :

Classe : 3^{ème} _ _

Date et signature :

Article 1

Durant son stage d'observation en entreprise l'élève stagiaire est admis à titre de visiteur **et conserve sa qualité de collégien**. Il est chargé par son établissement scolaire d'un travail de découverte de la vie de l'entreprise et de la profession (rapport de stage et soutenance du rapport de stage).

Le séjour entre dans le cadre des actions de sensibilisation au monde du travail menées par le collège.

Article 2

Le Chef d'entreprise n'est pas tenu à son égard aux obligations mises à sa charge par les diverses législations de sécurité sociale et professionnelles.

Article 3

L'élève ne perçoit aucun salaire.

Article 4

Le séjournant doit se conformer au règlement de l'entreprise et aux consignes qui lui seront données au cours du séjour. En cas de manquement, le Chef d'entreprise peut mettre fin au séjour sous réserve de prévenir le Principal du Collège, avant le départ de l'élève.

Article 5

Dans le cadre de leur stage, les élèves sont assurés par l'établissement, auprès de la MAIF sous le N° de Police 1202248R, mais il est recommandé aux entreprises d'accueil d'informer leur compagnie d'assurance responsabilité civile de la présence de jeunes visiteurs.

Article 6

La présente convention est établie en trois exemplaires et chacune des parties intéressées en recevra un exemplaire.

Article 7

Les horaires de présence dans l'entreprise devront être précisés, avec un maximum par semaine de :

- 30H pour les élèves de 14 à 15 ans
- 35H pour les élèves de plus de 15 ans

sur une plage horaire de 8h à 20h avec un maximum de 8 heures par jour. Les élèves mineurs doivent bénéficier d'une pause d'au moins trente minutes consécutives, après 4H30 de travail.

Article 8

En cas d'absence de l'élève sur le lieu de stage (maladie...), la famille avertit immédiatement l'entreprise et le collège par téléphone et justifiera de l'absence de l'élève par écrit auprès du service scolaire (voir Règlement Intérieur du carnet de liaison : - chapitre II – Art. 2 - B)